



**LA FERTÉ ALAIS
ESSONNE**

DATE DE CONVOCATION

21 septembre 2021

DATE D'AFFICHAGE

21 septembre 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27

Présents : 17

Votants : 26

OBJET :

**Exhaussement des sols :
Autorisation de prescription
de modification simplifiée
du PLU**

Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 0

Transmise en sous-préfecture
le 29/09/2021

Publiée le 29/09/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LA FERTÉ ALAIS**

L'an deux mille vingt et un, le 27 septembre à 20H00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Mariannick MORVAN, Maire.

Etaient présents : Mmes et M. Mariannick MORVAN, Ariel SHEPS, Claire HERLIN, Hervé FRANEL, Alexa PELAGE, Stéphane RAYNAL, Françoise BOUSSAT, Guy-Charles HUMBERT, Marie, Solange GRILLOT, Alain SOUÉDET, Fleurine BOCQUILLON, Stéphanie MARTINS VIANA, Laurent PERTHUIS, José AZEVEDO, Stéphane LE PECULIER (arrivé à 20H11), Rodolphe WELSCH, Stéphanie CHASSIN DE KERGOMMEAUX,

Etaient Absents excusés :

Sylvain PASTORELLO donne pouvoir à Ariel SHEPS
Christine DAVOINE donne pouvoir à Claire HERLIN
Julien CAYZAC donne pouvoir à Hervé FRANEL
Jacqueline GALEAZZI donne pouvoir à Alexa PELAGE
Maria PYRKA, donne pouvoir à Marie, Solange GRILLOT
Philippe VAN ROSSOMME donne pouvoir à Mariannick MORVAN
Annick BAZIN donne pouvoir à Mariannick MORVAN
Danièle PAGEARD donne pouvoir à Rodolphe WELSCH
Nicolas FOURNILLON donne pouvoir à Stéphanie CHASSIN DE KERGOMMEAUX

Etaient Absents : Laure CHENU

**EXHAUSSEMENT DES SOLS : AUTORISATION DE PRESCRIPTION
DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU**

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Commune du Val d'Essonne ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 16 février 2018 ;

CONSIDÉRANT la nécessité :

- D'interdire les comblements, affouillements et exhaussements des sols quelques soient leurs dimensions,
- D'interdire les comblements, affouillements et exhaussements de sol même ceux liés aux ouvrage travaux, aménagements et constructions autorisés de la zone (pour les secteurs naturels et agricoles à préserver plus particulièrement) ;
- De préserver les ressources naturelles et les paysages et en raison de l'existence de risques d'inondations, d'éboulement et d'affaissements

CONSIDÉRANT qu'une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est rendue nécessaire en vue de préserver les caractéristiques environnementales du territoire ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement

durable (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT l'engagement pris par la Commune, en approuvant la charte du Parc naturel régional du Gâtinais français, de protéger, par un règlement adapté dans le document d'urbanisme, les éléments d'ensemble repérés comme secteurs à enjeux paysagers prioritaires au plan du Parc ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Travaux, Entretien de la ville, urbanisme, et aménagement du territoire en date du 14 septembre 2021 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

AUTORISE Madame le Maire à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée du PLU pour permettre :

- D'interdire les comblements, affouillements et exhaussements des sols quelques soient leurs dimensions,
- D'interdire les comblements, affouillements et exhaussements de sol même ceux liés aux ouvrage travaux, aménagements et constructions autorisés de la zone (pour les secteurs naturels et agricoles à préserver plus particulièrement),
- De préserver les ressources naturelles et les paysages et en raison de l'existence de risques d'inondations, d'éboulement et d'affaissements.

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, et ont les membres présents, signé au registre pour copie conforme

Le Maire
Mariannick MORVAN

